



Document d'orientation Réaménagement des effectifs et exigences en matière de langues officielles

Nouvelles exigences linguistiques

Le 20 juin 2025, deux changements à la [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](#) (la Directive) sont entrés en vigueur.

- 1) Le premier changement permet d'aligner la Directive à **l'article 36 de la Loi sur les langues officielles** (la Loi) modernisée. L'article 6.1.2 de la Directive a été modifié pour tenir compte du fait qu'à compter du 20 juin 2025, tous les employés dans les régions bilingues ont le droit d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix, sans égard à la désignation linguistique de leur poste.

IMPACTS:

- Afin de respecter ce droit, la plupart, sinon la totalité, des postes responsables de superviser des employés en régions bilingues devront être désignés bilingues.
- La désignation linguistique (unilingue ou bilingue) de ces postes de supervision devra être revue au moment d'une dotation en personnel, tel que requis par l'article 91 de la Loi.
- Les employés qui, au 20 juin 2025, occupaient un **poste unilingue** touché, ont des **droits acquis** selon l'article 36(3) de la Loi et pourront demeurer dans leur poste sans répondre aux nouvelles exigences linguistiques, le cas échéant.
- Les institutions fédérales sont responsables de s'assurer que le droit des employés en région bilingue d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix soit respecté en tout temps. Ainsi, des **mesures administratives** doivent être mises en place, au besoin, dans les situations suivantes, entre autres :
 - D'ici à ce que la désignation linguistique des postes de supervision touchés soit revue, si le titulaire d'un poste de supervision responsable de superviser des employés en région bilingue n'est pas en mesure d'assurer la supervision dans la langue officielle choisie par un employé;

- Lorsqu'un titulaire de poste demeure dans son poste sans répondre aux nouvelles exigences linguistiques, en raison de droits acquis accordés par l'article 36(3) de la Loi;
- Lorsqu'une institution est en mesure de démontrer qu'elle peut organiser ses effectifs de manière à respecter le nouveau droit des employés d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix dans les régions bilingues, à la lumière du principe d'égalité réelle, et maintient certains postes unilingues de supervision d'employés en régions bilingues.

2) Le deuxième changement concerne le rehaussement des profils linguistiques des postes bilingues responsables de superviser des employés dans des régions bilingues (**initiative CBC**).

L'appendice I de la Directive a été modifié afin que, à compter du 20 juin 2025, les profils linguistiques des postes bilingues qui incluent la supervision d'employés occupant des postes dans des régions bilingues soient établis, au minimum, au niveau CBC ou équivalent. Les profils linguistiques de ces postes qui ont été établis à un niveau inférieur au CBC avant le 20 juin 2025, seront rehaussés seulement une fois que le poste deviendra vacant ou sera comblé par une nouvelle nomination.

IMPACTS:

- Les profils linguistiques des postes bilingues de supervision qui incluent la supervision d'employés en région bilingue qui ont été établis à un niveau inférieur au CBC (ou équivalent) avant le 20 juin 2025 peuvent être maintenus tels quels.
- Une fois qu'un de ces postes devient vacant ou est comblé par une nouvelle nomination, le profil linguistique doit être rehaussé au niveau minimal CBC ou équivalent.

N'hésitez pas à communiquer avec la [personne responsable des langues officielles \(PRLO\)](#) de votre institution ou avec le Centre d'excellence en langues officielles au sein du SCT-BDPRH à OLCEInformationCELO@tbs-sct.gc.ca si vous avez des questions.

Application des nouvelles exigences linguistiques aux processus de réaménagement des effectifs

Processus	Application des exigences linguistiques	Ressources
Sélection pour le maintien en poste ou pour la mise en disponibilité (SMPMD)	Considérant que : Le processus de SMPMD doit se faire conformément au <i>Règlement sur l'emploi dans la fonction publique</i>. Pour être sélectionnés aux fins de maintien en poste, les fonctionnaires doivent posséder chacune des qualifications essentielles considérées par les gestionnaires délégués comme étant les plus pertinentes pour le travail à accomplir. La compétence dans les langues officielles doit être considérée comme une qualification essentielle. Conformément à l'article 91 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> (la Loi), les exigences en matière de langues officielles doivent être établies de façon objective pour les fonctions à exercer. Avant de procéder à une SMPMD, les gestionnaires délégués doivent déterminer si les exigences linguistiques continuent de répondre aux besoins du ou des postes. La Loi modernisée accorde à tous les employés dans les régions désignées bilingues le droit d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix. Les profils linguistiques des postes bilingues qui incluent la supervision d'employés occupant des postes dans des régions bilingues doivent être identifiés, au minimum, à un niveau CBC (ou équivalent). Il est attendu que : L'examen objectif des exigences linguistiques des postes en vertu de l'article 91 de la Loi conclura vraisemblablement que les postes responsables de superviser des employés en régions bilingues doivent être désignés bilingues au niveau CBC (ou équivalent). Droits acquis conformément à l'article 36(3) de la Loi : Bien que la compétence en langues officielle soit une qualification essentielle pour qu'un employé soit considéré pour un maintien en poste, les employés bénéficiant de droits acquis conformément à l'article 36(3) de la Loi peuvent maintenir leurs droits acquis lors d'une SMPMD sous certaines conditions : 1) L'employé occupait le poste unilingue de gestion/supervision responsable de superviser des employés en régions bilingues le 20 juin 2025; 2) L'employé continuera d'occuper le même poste; 3) Les attributions du poste ne changeront pas; 4) Les exigences linguistiques du poste sont seulement modifiées pour des raisons liées aux fonctions de supervision.	<i>Règlement sur l'emploi dans la fonction publique</i> <i>Sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité : Guide à l'intention des gestionnaires et des spécialistes des ressources humaines</i> <i>Loi sur les langues officielles</i> <i>Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes</i>

	Des droits acquis ne sont pas prévus pour les titulaires de postes <i>bilingues</i> responsables de superviser des employés en régions bilingues dont les exigences linguistiques sont rehaussées dans le cadre d'une SMPMD.	
Échange de postes	Considérant que: Le processus d'échange de postes constitue une dotation en personnel et que l'article 91 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> (la Loi) exige un examen objectif des exigences linguistiques des postes lors d'une dotation en personnel. La Loi modernisée accorde à tous les employés dans les régions bilingues le droit d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix. Les profils linguistiques des postes bilingues qui incluent la supervision d'employés occupant des postes dans des régions bilingues doivent être identifiés, au minimum, à un niveau CBC (ou équivalent). L'article 6.3.7 de la Directive sur le réaménagement des effectifs dit : « <i>L'employé optant qui prend la place d'un employé non touché doit répondre aux exigences de nomination au poste en question; pour plus de clarté, cette nomination est assujettie à toutes les exigences de la fonction publique relatives à la nomination ou à la mutation d'un employé touché de son poste excédentaire à un poste non touché, ce qui comprend les exigences linguistiques et la détermination des équivalences applicables aux fins de dotation. L'employé (le remplaçant) qui prend la place d'un employé optant doit répondre aux exigences du poste de ce dernier, sauf s'il n'effectue pas les fonctions de ce poste et que l'employé remplaçant sera rayé de l'effectif dans les cinq jours suivant l'échange de postes.</i> » Il est attendu que: L'examen objectif des exigences linguistiques des postes conclura que les postes responsables de superviser des employés en régions bilingues doivent être désignés bilingues au niveau CBC (ou équivalent). Les employés concernés devront répondre aux nouvelles exigences linguistiques avant de procéder à un échange de postes. Aucun droit acquis n'est prévu.	<i>Loi sur les langues officielles</i> <i>Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes</i> <i>Directive sur le réaménagement des effectifs</i>